



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04  
www.fr.ch/dsas

Réf: SMC

Courriel: smc@fr.ch

*Villars-sur-Glâne, le 27 avril 2026*

## **Directives du Service du médecin cantonal pour les médecins répondant-e-s d'un établissement médico-social**

### **1. Cadre général**

Les présentes directives ont pour but de définir le rôle, le mandat et les responsabilités du médecin ou de la médecin répondant-e dans ses activités exercées au sein d'un établissement médico-social, ci-après EMS.

Le/la médecin répondant-e de l'EMS doit être au bénéfice d'un droit de pratique dans le canton. Sa nomination et le contrat de collaboration reviennent à l'EMS. Le Service du médecin cantonal (SMC) donne son préavis sur le choix du ou de la médecin répondant-e.

L'activité de médecin répondant-e d'un EMS fait l'objet d'un **contrat de collaboration entre l'EMS et le médecin ou la médecin répondant-e**. Un modèle de contrat élaboré par l'AFISA-VFAS et Médecins Fribourg – Ärztinnen und Ärzte Freiburg (MFÄF), est à disposition sur le site intranet de l'AFISA : [www.afisa-vfas.ch](http://www.afisa-vfas.ch)

Le nom du ou de la médecin répondant-e figure dans « l'autorisation d'exploiter » de l'EMS délivrée par le Service de la santé publique, dans le chapitre « personnes responsables ».

### **2. Bases légales**

- > Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911, Code des Obligations (CO)
- > Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 (RS 832.10)
- > Loi sur la santé (LSan) du 16 novembre 1999 (RSF 821.0.1) ;
- > Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS) du 12 mai 2016 (RSF 820.2) ;
- > Ordonnance sur le nouveau régime de financement des soins (ORFS) du 25 janvier 2011 (RSF 820.61) ;
- > Règlement sur les prestations médico-sociales (RPMS) du 23 janvier 2018 (RSF 820.21) ;
- > Ordonnance concernant les fournisseurs de soins (OFS) du 9 mars 2010 (RSF 821.0.12) ;
- > Ordonnance fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg du 30 janvier 2018 (RSF 834.2.41) ;
- > Ordonnance sur les besoins en soins et en accompagnement du 3 décembre 2013 (RSF 834.2.12).
- > Ordonnance sur les produits thérapeutiques (OPTh) du 09.03.2010 (RSF 821.20.21)

### **3. Compétences et formation**

Pour l'accomplissement de ses tâches, le/la médecin-répondant-e doit être un-e spécialiste de médecine de premier recours et doit disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires pour assumer sa tâche. Il/elle devrait être formé-e en gériatrie et/ou en soins palliatifs et/ou disposer d'une formation et d'une expérience équivalente. Il/elle s'engage à se former, de manière continue, dans les domaines de la médecine touchant la personne âgée. Le SMC est compétent pour proposer aux médecins répondant-e-s des formations continues.

### **4. Missions et tâches**

#### **4.1. Missions générales**

Le/la médecin répondant-e est le/la partenaire de la direction de l'EMS et de la direction des soins infirmiers en toute matière de nature médicale. Il/elle s'engage à respecter la philosophie de l'institution. Il/elle adhère aux démarches visant le développement de la qualité dans l'institution et les soutient.

Le/la médecin répondant-e de l'EMS devient en principe le/la médecin traitant-e de la personne résidente, sous réserve d'un choix différent de la personne résidente qui garde le libre choix de son ou sa médecin.

En particulier il ou elle :

- > Organise, en collaboration directe avec la directrice ou le directeur de l'EMS et l'infirmière ou l'infirmier chef-fe, le service médical, les mesures préventives et certains soins spécifiques correspondants à la mission de l'institution, p.ex. les soins palliatifs et les soins pour des résident-e-s souffrant de trouble de mémoire.
- > S'assure que les résident-e-s bénéficient en tout temps de la prise en charge que leur état de santé requiert et exercent librement le droit de faire appel au médecin de leur choix.
- > Contrôle le suivi et la tenue à jour des dossiers médicaux des résident-e-s.
- > Se rend dans l'EMS aussi souvent que nécessaire. Il/elle est tenu-e au courant de tout fait relevant de sa responsabilité.
- > S'entretient librement avec les résident-e-s, leur entourage et le personnel.
- > Donne son préavis médical à propos des demandes d'admission de résident-e-s.

Le/la médecin répondant-e est responsable de la bonne organisation des activités médicales au sein de l'EMS. Il ou elle doit prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une prise en charge des résident-e-s qui correspond aux principes de la science médicale et aux règles de bonnes pratiques avec la collaboration de l'infirmière ou l'infirmier chef-fe.

En principe, le/la médecin répondant-e se rend dans l'institution pour accomplir ses tâches. Exceptionnellement, une consultation peut avoir lieu au cabinet du ou de la médecin répondant-e si la personne résidente est mobile et peut s'y rendre par ses propres moyens ou ceux de son entourage.

Le/la médecin répondant-e est un relais entre la personne résidente, son entourage, la direction, l'équipe soignante, le/la médecin traitant-e et les autres professionnels de la santé. Si nécessaire il ou

elle contribue à la résolution des divergences par rapport aux soins des résident-e-s, et dans la résolution ou la prévention d'éventuels conflits.

Il/elle planifie ses visites auprès des résident-e-s en y associant l'infirmière ou l'infirmier chef-fe et/ou les infirmiers et infirmières responsables du secteur concerné.

Le/la médecin répondant-e est chargé-e de communiquer à la direction et au personnel soignant toute nouvelle directive en lien avec l'exercice de sa fonction émanant de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et de veiller à son application.

Le/la médecin répondant-e de l'EMS est le/la référent-e du SMC en charge du secteur des EMS pour toutes les questions médicales.

#### **4.2. Tâches spécifiques**

Le/la médecin répondant-e en EMS assume les tâches spécifiques suivantes :

- > Elaboration de la liste des médicaments et des objectifs pharmaco-économiques (en collaboration avec le/la pharmacien-ne répondant-e et les autres médecins) / Evaluation des résultats et mise en place des mesures correctives ;
- > Participation à l'élaboration de lignes directrices médicales et de protocoles ou procédures sanitaires de l'EMS ;
- > Participation à l'assurance qualité en matière médicale / Participation à la protection des données en matière médicale et à la tenue des dossiers ;
- > Participation aux colloques interdisciplinaires périodiques des cadres ;
- > Intégration dans la gestion courante de l'EMS (rencontres avec la direction et/ou le Conseil d'administration) ;
- > Intervention dans les cours de formation continue du personnel en matière médicale, y compris leur préparation ;
- > Disponibilité pour les équipes en marge des consultations des résident-e-s ;
- > Rôle d'intermédiaire en cas de difficultés rencontrées avec les médecins traitant-e-s et les autres médecins extérieur-e-s / Rôle dans la procédure de gestion des plaintes ou réclamations de l'institution ;
- > Réalisation de tâches spécifiques en lien avec l'admission et le séjour des résident-e-s ;
- > Gestion des situations particulières (ex. flambée infectieuse, épidémie, pandémie, mesures préventives, etc.) ;
- > Participation aux rencontres de réseau en lien avec les activités de médecin répondant-e en EMS ;
- > Fonction de médecin du personnel en cas d'instauration de mesures préventives dans le cadre de risques encourus par l'activité professionnelle ;

D'autres tâches du ou de la médecin répondant-e peuvent être précisées dans le contrat de collaboration. Le/la médecin répondant-e et l'EMS conviennent, entre eux, de la fréquence de réalisation des tâches ci-dessus et du mode d'évaluation de leur collaboration.

Les tâches ci-dessus sont rémunérées selon les honoraires qui figurent dans le contrat de collaboration. Elles ne sont pas facturables selon Tardoc.

## **5. Collaborations**

### **5.1. Avec les médecins traitant-e-s**

Le/la médecin répondant-e favorise les relations avec ses consœurs et confrères médecins traitant-e-s. Pour les résident-e-s ayant leur propre médecin traitant-e, le/la médecin répondant-e veille à ce que cette dernière ou ce dernier transmette ses consignes au personnel infirmier de l'EMS et les inscrive au dossier de chaque personne résidente concernée.

Le/la médecin répondant-e veille également à ce que le/la médecin traitant-e offre la disponibilité nécessaire au suivi de sa patiente ou son patient et réponde dans des délais raisonnables aux demandes de l'équipe soignante.

En cas d'urgence et en cas d'absence du ou de la médecin traitant-e, si celle-ci ou celui-ci n'a pas de remplaçant-e désigné-e ou que cette remplaçante ou ce remplaçant est absent-e, le/la médecin répondant-e prendra les mesures médicales adéquates en avisant par la suite le/la médecin traitant-e de la personne résidente. Le/la médecin répondant-e doit donc pouvoir accéder aux informations médicales des résident-e-s, tenues par le/la médecin traitant-e et accessibles dans l'EMS.

En tout état de cause, le/la médecin répondant-e n'engage sa responsabilité que dans le cas d'une décision qu'il/elle a prise dans le domaine médical, au besoin en concertation avec les médecins traitant-e-s et les autres professionnel-le-s de la santé.

### **5.2. Avec le/la pharmacien-ne répondant-e**

Le/la médecin répondant-e collabore avec le/la pharmacien-ne répondant-e qui a notamment pour but de veiller à l'usage rationnel des médicaments, à la sécurité de toutes les activités touchant aux médicaments ainsi qu'à leur approvisionnement économique auprès de sources sûres. Pour ce faire, le/la médecin répondant-e, le/la pharmacien-ne répondant-e et les cadres concerné-e-s organisent les réunions nécessaires.

### **5.3. Avec la direction de l'établissement**

Le/la médecin répondant-e s'entretient régulièrement avec la directrice ou le directeur sur la nature et l'organisation des soins requis par les résident-e-s en lui assurant son soutien et ses conseils médicaux. Pour ce faire, la directrice ou le directeur organise les réunions nécessaires avec le/la médecin répondant-e et les cadres concerné-e-s.

Sur invitation, le/la médecin répondant-e participe aux séances avec l'organe suprême de l'EMS. Il/elle peut en outre demander à participer à une séance si le sujet mis à l'ordre du jour le/la concerne.

En cas de litige entre le/la médecin répondant-e et la directrice ou le directeur lié à l'organisation et au suivi des soins, celui-ci doit être porté devant l'organe suprême de l'EMS.

## **6. Disponibilité, remplacement, garde et honoraires**

### **6.1. Disponibilité continue du ou de la médecin répondant-e pour les piquets et les gardes**

Le/la médecin répondant-e peut assumer une couverture permanente de la garde (24h/24, 365j/365), personnellement ou par délégation à un-e ou plusieurs médecins traitant-e-s qui interviennent régulièrement dans l'institution. Pour cette tâche optionnelle, il/elle reçoit une indemnité supplémentaire qui figure dans le contrat de collaboration avec l'EMS.

### **6.2. Remplacement**

En cas d'absence pour raison de vacances, service militaire, maladie ou accident, les charges du ou de la médecin répondant-e sont assumées par un-e médecin remplaçant-e qu'il/elle désignera lui-même ou elle-même. Ce dernier ou cette dernière sera rémunéré-e sur la base du barème applicable qui figure dans le contrat de collaboration.

### **6.3. Garde**

Le/la médecin répondant-e organise le système de garde (y compris en cas d'absence du ou de la médecin traitant-e) et veille à son bon fonctionnement au sein de l'EMS.

### **6.4. Honoraires**

Le montant des honoraires est fixé dans le contrat de collaboration ente l'EMS et le/la médecin-répondant-e.

## **7. Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2026.



Dr Thomas Plattner

Médecin cantonal